

Vu pour être annexé à la délibération n° 57/68 - 04/2023,
Le maire,
Bruno FICHEUX



CONVENTION FINANCIERE

EXERCICE 2023

COMMUNE D'ESTAIRES - 59940
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

La secrétaire de
séance,
Augustine VILLE
Attila

Entre :

- La ville d'ESTAIRES représentée par Monsieur Bruno FICHEUX – Maire,
- Et Le Comité des Œuvres Sociales dont le siège est à ESTAIRES – Place de l'Hôtel de Ville représenté par sa présidente Madame Virginie DESCAMPS.

Vu la loi 2000-321 du 12 Avril 2000, relative aux Droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de la Loi suscitée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La ville d'ESTAIRES s'engage à soutenir financièrement l'objectif général du Comité des Œuvres Sociales en faveur des agents adhérents.

Article 2 :

Pour 2023, l'aide de la collectivité à la réalisation de l'objectif s'élève à 33.000 €. La ville met à disposition du Comité des Œuvres Sociales les locaux adaptés à leurs activités ainsi que les besoins administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

La ville prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité, chauffage.

La somme de 33.000 € sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, compte n°16275.00520.08103045247.04 ouvert auprès de la Caisse d'Epargne.

Le montant total accordé au Comité des œuvres Sociales (subvention, fluides, et mises à dispositions) justifie l'établissement de la présente convention.

Article 3 :

L'association s'engage à :

- Améliorer le quotidien de ses membres par l'organisation de festivités, voyages ou de périodes récréatives ;
- Venir en aide à ses membres ou à leur famille malades, blessés ou en difficultés ;
- Faciliter le contrôle, par les services de la ville d'Estaires, de la réalisation des actions notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 4 :

Conformément à l'article 81 de la Loi du 29 janvier 1993 et au Décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 150 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 5 :

L'association s'engage à fournir, avant le 30 juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée, certifiée conforme par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Par ailleurs chaque année, l'association s'engage à transmettre les documents suivants :

- Rapport moral et financier

La transmission de ces éléments conditionne le versement de la subvention.

Article 6 :

L'association fera connaître à la ville, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et transmettra à la ville ses statuts actualisés.

Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles de la présente convention pourra avoir des effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice 2022. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties. Le Président de l'association présentera sa demande écrite au début de chaque exercice, en tout état de cause avant le vote du budget N+1.

Article 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier principal d'HAZEBROUCK.

Article 11 :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en trois exemplaires, à ESTAIRES,

Le 11 avril 2023,

Pour l'association,

La Présidente,

Virginie DESCAMPS.

Pour la commune,

Le Maire,

Bruno FICHEUX

